

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00250

Numéro SIREN : 339 666 745

Nom ou dénomination : ABF

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2020 sous le numéro de dépôt 2455

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2455

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Changement dénomination de la rue suite décision municipale

Déposant :

Nom/dénomination : ABF

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 339 666 745

N° gestion : 1987 B 00250

ABF

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : Zone Artisanale Le Journans
Chemin des Places 01170 CESSY
339 666 745 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le dix février,
A onze heures,

Monsieur Bruno BIERI,
demeurant 49, impasse des Grillons, Lotissement les Marguerons 01170 CESSY,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 16 euros composant le capital social
de la société ABF,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Mise à jour des statuts suite à la modification de l'adresse du siège social,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique prend acte de la modification de l'adresse du siège social de la Société
suite à une décision de la Mairie de Cessy, et ce à compter de ce jour, qui est désormais
la suivante :

**234 CHEMIN DES PLACES
01170 CESSY**

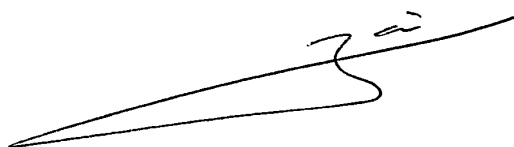
Conformément à la possibilité offerte par les statuts de la société, il décide en
conséquence de modifier l'article 4 des statuts pour tenir compte de la numérotation
comme indiquée dans l'attestation délivrée par la Mairie de CESSY.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent
procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique
et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Bruno BIERI



Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2455

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABF

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 339 666 745

N° gestion : 1987 B 00250

« ABF »

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros

Siège Social : 234 Chemin des Places
01170 CESSY

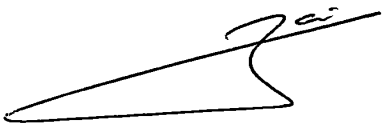
339 666 745 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

Statuts mis à jour le 10 Février 2020

Certifiés conformes

Le Gérant



FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Une société à responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A.B.F.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

En France et dans tous pays :

* L'exploitation d'un fonds de commerce de mécanique générale, d'électricité, de garage, réparation, achat et vente de voitures automobiles, pièces, accessoires, pneumatiques, huiles et tout ce qui se rattache à l'industrie automobile ;

* la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 234 Chemin des Places 01170 CESSY



ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à Monsieur Bruno BIERI, associé unique.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 7 – APPORTS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Il a été apporté au capital de la société :

~~Lors de la constitution, une somme de 50 000 francs, soit 7 622,45 euros~~
correspondant à des apports en nature pour 23 000 francs (3 506,33 euros) et
à des apports en numéraire pour 27 000 francs (4 116,12 euros),

- Lors des décisions de l'associé unique du 9 janvier 2001, portant conversion du capital en euros, le capital social a été augmenté de 377,55 euros (2 476,57 francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves".

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

* Monsieur BIERI Bruno, cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500, ci 500

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles sont librement cessibles par voie de succession ou en cas de liquidation, de communauté de biens entre époux.

Parallèlement, elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grace à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être prise dans le délai de deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans limitation de durée, sauf démission ou révocation anticipée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, à l'exception des contrats ayant un rapport direct avec l'objet social, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente, ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autre que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, et toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de

ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent

directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants sera fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat, sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre mer de la République Française.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de l'associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique à tous les associés, individuellement mois à l'avance.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède
toutes les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales individuelles sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les individuels ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire se désigne, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal



de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pour intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruit, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés pour trois exercices sociaux, par les associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Toutefois, si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première délibération, la nomination du ou des commissaires aux comptes est décidée au deuxième tour à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital social représenté.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis, exercent les pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations, sont révoqués, encourrent leur responsabilité dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont rémunérés par la société, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux commissaires aux comptes suppléants éventuellement désignés en prévision de décès, d'empêchement des commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation par l'assemblée des associés des comptes du troisième exercice.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le premier octobre ~~et expire le trente septembre~~ de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le trente septembre mil neuf cent quatre vingt sept.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.



ARTICLE 14 - DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE - V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

~~En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion~~
prévue par la loi, la dissolution de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement des dettes et du capital social sera dévolu selon l'une ou plusieurs des modalités énoncées à l'article 1844-9 du Code Civil.

En cas de maintien en indivision ou d'attribution de biens, notamment pour fixer la soulte éventuellement due, l'évaluation de ces biens sera faite, à défaut d'accord amiable, selon l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code Civil, l'expert étant désigné s'il y a lieu, par le Président du Tribunal de Commerce.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

